



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 09 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-010  
portant mise en demeure**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société MITHIEUX**

**Commune de CHAMBERY**  
-----

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/03/2010 portant autorisation d'exploiter, par la société MITHIEUX, une installation de traitement et revêtement de métaux dont le siège social est situé 570 avenue de Villarcher sur le territoire de la commune de Chambéry ;

**VU** le rapport établi par l'organisme CERECO le 16/11/2022, suite à un contrôle inopiné effectué les 3 et 4 octobre 2022, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur les rejets d'eaux industrielles de l'installation de la société MITHIEUX ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 9 janvier 2023 (modifié suite aux observations de l'exploitant dans le cadre de l'article L.514-5 du code de l'environnement), établi suite à la visite du 14 décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courriel du 11 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susmentionné, réceptionnée le 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite sur le site de la société MITHIEUX en date du 14 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-conformités portant sur la DCO, le nickel et les cyanures ;

**CONSTATANT** l'importance de ces non-conformités (en référence à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 susvisé) avec une concentration supérieure à :

- deux fois la valeur limite pour la DCO (concentration mesurée à 1640 mg/l pour une valeur limite fixée à 600 mg/l) ;
- 5 fois la valeur limite pour le nickel (concentration mesurée à 11 mg/l pour une valeur limite fixée à 2 mg/l) et les cyanures (concentration mesurée à 0,55 mg/l pour une valeur limite fixée à 0,1 mg/l) ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des contrôles externes de recalage réalisés aux mois de juin et septembre 2022 présentaient également des valeurs en concentration de DCO supérieures au double de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des six contrôles externes de recalage réalisés en 2020 et 2021 présentaient des valeurs en concentration supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral pour au moins un des paramètres suivants : DCO, cyanures, nickel ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, dès lors qu'il s'agit de non-conformités notables et récurrentes, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MITHIEUX afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société MITHIEUX a fait part de ses observations au préfet de la Savoie sous le délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté et du rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 9 janvier 2023 (modifié suite aux observations de l'exploitant dans le cadre de l'article L.514-5 du code de l'environnement), transmis dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société MITHIEUX (SIREN : 747320083), dont le siège social est situé 570 avenue de Villarcher à Chambéry (73000) est mise en demeure, **sous un délai maximal de 8 mois** :

- de prendre les dispositions utiles en vue de respecter les concentrations limites applicables pour les eaux industrielles, fixées à l'article 3.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 susvisé, pour la DCO, le nickel et les cyanures.

Les concentrations limites applicables aux paramètres DCO, nickel et cyanures sont respectivement fixées à 600 mg/l, 2 mg/l et 0,1 mg/l par l'arrêté préfectoral susvisé.

- de faire réaliser par un organisme agréé extérieur des mesures et des analyses de ses rejets d'eaux industrielles. Le rapport de contrôle des eaux de rejet sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

### **Article 2 - Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chambéry.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Juliette PART